

Afin que Votre Excellence puisse, voir d'un coup d'œil les amendemens que le Bill d'Education présenté en Chambre en 1843, me paraît devoir subir, j'ai indiqué à la marge d'une copie qui accompagne le présent rapport, ceux auxquels je fais allusion ici; ainsi que nombre de petits changemens, dans les détails, qui tendent ou à abrégier, ou à rendre la loi en contemplation d'une opération plus facile.

Le tout est néanmoins humblement soumis.

(Signé)

J. B. MEILLEUR.

BUREAU DE L'ÉDUCATION,
Montréal, 18 Novembre 1844.

DISCOURS DE L'HON. M. E. CARRON,
SUR LA QUESTION DU DIVORCE.

Suite et fin.

Maintenant je passerai à ma dernière proposition, qui est qu'en supposant que nous ayons juridiction et dans le cas actuel, il nous est loisible de refuser aussi bien que d'accorder le divorce qui est demandé, et que nous devons le refuser si nous sommes convaincus qu'il doit en résulter plus de mal qu'il ne peut procurer de bien.

L'on conviendra avec moi, j'espère, que lorsqu'une loi est proposée à un corps législatif, il ne suffit pas pour l'engager à l'accueillir, de lui faire voir qu'il a les pouvoirs nécessaires pour accorder ce qui lui est demandé; il faut de plus le satisfaire que l'objet de la demande est non seulement avantageux à l'individu qui l'a faite, mais encore, et surtout qu'il ne pourra pas être nuisible au public et à la société en général. Dans les nombreuses requêtes qui nous sont adressées chaque année de toutes les parties du pays, demandant des octrois d'argent, des privilèges, des actes d'incorporation ou de naturalisation et autres avantages particuliers, se contente-t-on de nous dire, vous avez le pouvoir de faire ce que nous vous demandons, donc vous devez le faire. Non, dans chacune de ces requêtes l'on s'étudie avec grand soin à rapporter tous les faits, toutes les circonstances et toutes les raisons que l'on croit propres à nous convaincre de l'utilité et de la justice de la mesure que l'on désire obtenir et me persuader qu'elle ne peut en rien préjudicier à la société publique. Et quant à vous, Honorables Messieurs, comment procédez-vous sur ces demandes diverses, vous contentez-vous d'examiner la question de juridiction et le droit que vous possédez d'accorder les demandes qui vous est faites? Non, vous réferez ces diverses requêtes à des comités chargés d'en examiner le contenu, d'en vérifier les allégués et de vous faire rapport sur la justice et la convenance de la demande, et surtout de vous informer si le but que l'on veut atteindre, tout avantageux qu'il peut être à l'individu, ne peut pas être préjudiciable au plus grand nombre; si après toutes ces précautions prises, vous restez convaincus que tel doit être le résultat de la mesure proposée, vous la rejetez, quelques inconvéniens, quelques souffrances qui doivent en résulter à celui à qui elle était destinée.—Nous n'aurions pas ce pouvoir discrétionnaire de refuser ou d'accorder la dissolution du mariage, s'il existait ici, comme il a existé en France, et comme il existe dans les colonies qui nous avoisinent, une loi sur le divorce, ordonnant aux tribunaux chargés d'en prendre connaissance, de l'accorder chaque fois que les faits requis à cette fin, seront établis et prouvés si je faisais partie d'un semblable tribunal je me croirais obligé d'exécuter la loi et d'en faire l'application malgré ce que je pourrais espérer individuellement, dès l'instant que cette loi existerait, je serais, en dépit de mes convictions, tenu d'y obéir ou de résigner mes fonctions. Mais en Angleterre et pareillement ici il n'existe pas de loi sur le divorce, les tribunaux ordinaires du pays n'ont pas le pouvoir d'en prendre connaissance, le parlement impérial s'est réservé à lui seul le droit de statuer sur cette matière délicate, et il le fait voir sur chaque cas qui lui est soumis, au moyen d'une loi particulière, sans jamais avoir voulu décréter une loi générale applicable dans toutes les occasions—ainsi, quand le parlement dissout un mariage, ce n'est pas un jugement qu'il rend, c'est une loi qu'il passe: ce n'est donc pas dans la circonstance actuelle, l'exécution d'une loi existante qu'on nous demande, mais c'est la passation d'une loi nouvelle, or je puis, je dois refuser mon assentiment à cette loi, si dans ma conscience, je la crois injuste, dangereuse et nullement nécessaire par les circonstances du pays. Si je suis arrivé à cette détermination, ce n'est pas parce que d'après mes convictions religieuses, je regarde le mariage comme un sacrement, et indissoluble pour cette raison, mais bien parce que les circonstances du pays ne requièrent pas une telle loi, si nous avons droit de la passer.

Et en effet, Honorables Messieurs, l'on prétend que depuis 1791, il a existé dans le Haut et le Bas-Canada un tribunal compétent pour décider sur le divorce, et cependant un seul cas lui a été soumis, et cela dans le Haut-Canada en 1840, près de 50 ans après la création de ces tribunaux chargés d'en connaître, qu'est-ce que cela prouve? Messieurs; c'est que nos femmes sont sages et vertueuses, c'est que notre population est morale, c'est que les mœurs sont ici meilleurs peut-être que dans aucun autre pays; et c'est lorsque la province est dans cette position si flatteuse, et dont nous devons être glorieux que l'on veut nous faire adopter une mesure odieuse et dégradante, propre à faire perdre au pays la réputation de moralité dont il jouit à si juste titre. Quoi, l'autre jour, lorsqu'il s'est agi dans cette Chambre d'une mesure qui devait avoir pour résultat de forcer tous les fonctionnaires publics à être honnêtes, et à payer comme tout autre sujet de Sa Majesté, les justes dettes qu'ils avaient contractées, on a entendu des honorables membres nous dire: oh! ne passez pas une pareille loi, c'est faire un mauvais compliment, en

laissant à entendre qu'il est possible qu'il emploie des personnes qui ne paient pas leurs dettes, et c'est surtout faire au pays une injure bien atroce que de faire croire à l'étranger que ses fonctionnaires publics sont assez malhonnêtes que de se refuser à l'obligation de satisfaire leurs créanciers. Avec beaucoup plus de raison, je puis vous dire aujourd'hui, Messieurs, ne faites pas passer le pays pour ce qu'il n'est pas, ne lui faites pas l'injustice de faire croire à l'étranger qu'il existe dans le Canada une dépravation assez grande pour y nécessiter l'introduction d'une loi pour dissoudre les mariages, ne faites au pays un aussi mauvais compliment qui aurait l'effet d'élever des doutes sur la moralité de ses habitans.

Que l'on jette maintenant un regard sur l'Angleterre où l'on nous invite à chercher nos modèles; l'on nous a répété à plusieurs reprises que là le divorce était chose bien commune, et s'obtenait facilement, cependant avec sa population immense, et la dissolution des mœurs qui en est la suite et l'accompagnement, le divorce y avait été inconnu et n'avait jamais été demandé jusqu'en l'année 1669, époque où le parlement eut à s'occuper du premier cas de divorce qui lui fut soumis par Lord Roos; le second cas que l'on trouve rapporté dans les livres, a eu lieu en 1637 et le troisième en 1602. Dans le cas de Lord Roos, les grands hommes qui composaient la Chambre des Pairs furent partagés d'opinion sur le sujet, et tous hésitèrent beaucoup avant de créer un précédent qui a eu l'effet anticipé, celui de multiplier les demandes pour divorce, à mesure que la population et la dissolution des mœurs se sont augmentées, malgré les circonspection dont le parlement a toujours usé, les difficultés dont il a entouré la procédure, les frais considérables qu'elle occasionne, et le droit exclusif qu'il s'est réservé d'en prendre connaissance—c'est probablement à ces causes qu'il faut attribuer la circonstance que, quoiqu'il fut généralement admis que le droit de la femme de demander le divorce pour le délit de son mari était le même que celui de ce dernier, le premier cas de divorce demandé par une femme n'a eu lieu en Angleterre qu'en 1801, et que depuis cette époque cinq cas seulement se sont présentés dont deux ont été accordés et les trois autres rejetés. Si l'on a bien pu se passer de divorce dans ce grand et peuplé pays jusqu'en 1669, croit-on qu'il y ait beaucoup de presse de l'introduire dans cette colonie relativement si minime. En Angleterre l'on a cru à propos de permettre ou de tolérer le divorce pour des causes qui n'existent pas ici; ces causes sont ses millions d'habitans, ses richesses, son luxe, origines assez ordinaires des mauvais ménages; toutes choses que l'on est bien loin de rencontrer dans ce pays au degré où on les trouve en Angleterre.

Toutes ces raisons m'ont convaincu qu'il n'y a pas de nécessité d'introduire dans cette province, la mise en pratique de la loi du divorce, qu'en le faisant dans le cas actuel nous créions un précédent dangereux dont les suites ne sauraient être compensées par des avantages particuliers que notre commiseration aurait conférés à l'individu qui en aurait été l'objet.

Pour ceux qui prennent pitié de sa situation et qui désirent le tirer de la pénible position où il se trouve sans sa faute, une considération au moins doit les rassurer et les réjouir, c'est que dans le cas où cette Chambre ne jugerait pas à propos, comme je l'espère, de lui accorder le remède qu'il sollicite, il est un autre tribunal, où le capitaine Harris peut s'adresser, assuré que ce tribunal souverain qui étend sa juridiction sur toutes les parties du vaste empire auquel nous appartenons, a le pouvoir et la volonté de lui rendre la justice qui lui est due; qu'il ait recours au parlement impérial, et là il n'éprouvera aucune des difficultés qu'il rencontre ici provenant du défaut de juridiction et de compétence.

Telles sont, Messieurs, les observations que j'ai cru de mon devoir de vous offrir sur cette question de divorce, toute nouvelle pour nous et pour le pays entier; tels sont les motifs et les raisons qui m'imposent le devoir impérieux de réponsner de toutes mes forces l'adoption d'un prétendu remède dont jusqu'ici le pays s'est si bien passé.

Dans mes observations, je me suis efforcé de convaincre cette Chambre que la loi qui nous est proposée est inutile et dangereuse, que nous n'avons pas le droit de la passer, parce que nous ne possédons pas les pouvoirs judiciaires nécessaires, et parce que si nous les avions, nous ne pourrions en faire usage en faveur des parties qui les réclament, je ne me flatte pas d'avoir réussi dans la tâche que je me suis imposée, mais j'ose me flatter du moins que j'ai tenu la promesse que j'ai faite, en commençant, de ne rien dire qui pût heurter les sentimens ou les préjugés même de qui que ce soit; j'espère aussi que l'on conviendra que j'ai eu raison de dire que l'on pouvait combattre la proposition qui est devant la Chambre, sans référence aux considérations religieuses et sans qu'il soit nécessaire de puiser dans les convictions ses raisons que doit avoir toute personne qui, comme moi, a été élevée dans la religion catholique romaine. A présent, quelque soit le résultat de cette discussion, j'aurai la satisfaction de pouvoir me dire que j'ai fait ce qui a dépendu de moi pour empêcher cette Chambre de consommer un acte dont nous pourrions déplorer les conséquences, et à tout événement, je ne regretterai pas le trouble que je me suis donné sur le sujet, s'il peut en épargner à quelques-uns de mes honorables amis, et les aider à former leur opinion.

En terminant il ne me reste plus qu'à vous remercier de l'attention que vous m'avez donnée, et à vous offrir mes excuses pour vous avoir détenus si longtemps, l'importance du sujet sera, j'espère, ma signification auprès de cette Chambre.

Après ce que j'ai dit, il est à peine nécessaire d'ajouter que je suis en faveur de la motion d'amendement, tendant à empêcher la seconde lecture du Bill.